

## Séance du 1<sup>ER</sup> MARS 2016

L'an deux mil seize, le 1<sup>er</sup> mars, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 23 février 2016 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame MARCETTEAU, Maire.

Présents : Annick MARCETTEAU, Didier JACQUET, Corinne PELLETIER, Daniel BLIN, Yves DEVILLE, Gérald LE CLANCHE, Michèle BEAUJOUAN, Anne LEBLANC, Olivier SOUFFLET, Benoît PERINEAU, Fanny BARBIER, Nicolas LEDUC.

Absents excusés : Valérie GUILLOTIN pouvoir à Olivier SOUFFLET

Pascal GAURY pouvoir à Gérald LE CLANCHE

Absent non excusé : Jonathan SIMON

\*\*\*\*\*

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Michèle BEAUJOUAN est désignée secrétaire de séance.
- ❖ Approbation du compte rendu de la séance du 20 janvier 2016 :  
Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

### **1. CHARTRES METROPOLE : convention de mise à disposition des services eau/assainissement**

Madame le Maire rappelle les conventions signées avec Chartres Métropole pour 2013, 2014 et 2015. Elle donne lecture de la nouvelle convention.

Les services techniques de la commune sont mis à la disposition de la communauté pour les besoins de l'exercice de la compétence eau – assainissement.

En contrepartie, la communauté rembourse à la commune :

- Pour le service eau : 5 000 €
- Pour le service assainissement : 26 048.43 €

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Celle-ci peut être reconduite par période de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 10 ans.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette convention et donne tous pouvoirs de signature à Madame le Maire.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

### **2. CHARTRES METROPOLE : Schéma de mutualisation intercommunale 2014-2020**

Par courrier du 11 janvier 2016, Chartres Métropole a transmis à ses communes membres le projet de schéma de mutualisation intercommunale pour le mandat 2014-2020 conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi « Réforme des Collectivités Territoriales » de 2010 ; loi « NOTRe » de 2015).

Depuis 2011, Chartres Métropole s'est engagée dans un processus volontariste de mutualisation. Une fois abouti le chantier de mutualisation entre l'agglomération et la ville

centre, la réflexion a été élargie aux autres communes du territoire. Le comité des maires en a enrichi le contenu au cours de l'année 2015.

Ce projet, établi pour le mandat 2014-2020, dresse un état des lieux des dispositifs déjà mis en œuvre sur le territoire et dessine les perspectives nouvelles de mutualisation sur la période 2016-2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce projet a été transmis pour avis à chacun des 46 conseils municipaux.

Il appartient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport relatif aux mutualisations de services entre Chartres métropole et ses communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- EMET un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation intercommunale proposé par Chartres Métropole.

↳ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal - 1 abstention : Nicolas LEDUC

### **3. Renégociation du contrat assurance statutaire / habilitation CDG** **28**

Mme le Maire expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 qui indique que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents ;

Considérant la possibilité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de charger le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

- Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;

■ agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée: 3, 4 ou 5 ans  
Régime: capitalisation.

⇒ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

#### **4. Instauration de la taxe foncière sur la cession à titre onéreux des terrains devenus constructibles**

Mme le Maire rappelle que lors d'un précédent Conseil Municipal, il avait été évoqué l'instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles. Elle propose de mettre en place cette taxe.

Elle expose que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un Plan Local d'Urbanisme ou un document en tenant lieu (exemple : Plan d'Occupation des Sols) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000,00 Euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme

mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (unions d'économie sociale),

• ou cédés, avant le 31 décembre 2011, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc).

Après débats et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal – 1 contre : Nicolas LEDUC

## **5. Révision triennale du bail de la gendarmerie**

Mme le Maire fait l'historique de la construction de la nouvelle gendarmerie et rappelle la délibération n° 2007/18 du 16 avril 2007 visant à retenir la procédure découlant de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'Orientation et de Programmation pour la Sécurité Intérieure avec un montage locatif sur la base d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention non détachable confiés à un opérateur privé.

Elle signale que la circulaire du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise de bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale, édifiés par les collectivités territoriales, stipule que le « loyer sera révisable triennalement ».

Le bail de sous location en date du 1<sup>er</sup> mars 2010, pour une durée de 9 ans, a été établi avec un montant de loyer de 345 000 €.

Le 1<sup>er</sup> avenant à effet du 1<sup>er</sup> mars 2013 portait le loyer à 355 000 €.

La 2<sup>ème</sup> révision triennale du loyer prendra effet le 1<sup>er</sup> mars 2016, et après avis des domaines, la nouvelle valeur locative serait de l'ordre de 344 000 €.

La commune, au regard de ses administrés, entend mener une bonne gestion de son patrimoine et estime être dans ce cas de figure, pénalisée.

En effet, les frais de maintenance sont un poste financier très important.

Aussi, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, refusent la valeur locative annuelle retenue pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 28 février 2019, et demandent que le prix reste figé pour les trois prochaines années à 355 000 €.

## **6. Avis du service des domaines - 15 rue du Chanoine Vergez**

La commune de Thivars est propriétaire d'un logement communal situé 15 rue du Chanoine Vergez, et cadastré AB n° 144.

Afin d'envisager la réhabilitation ou la cession du site le conseil municipal sollicite l'avis de France Domaine pour :

- La valeur vénale des bâtiments existants (maison + bureau de poste + arsenal)

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise madame le maire à demander à France Domaine, l'évaluation immobilière de la parcelle AB 144.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## **7. Garantie emprunt OPH Habitat Eurélien / la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par Mme le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt N° 41437 en annexe signé entre l'OPH Habitat Eurélien, ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

### **DELIBERE :**

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Thivars accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 135 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 41437, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais apposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## **8. Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité**

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail lié à l'arrêt maladie d'un agent il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant de du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2016.

Cet agent assura des fonctions d'agent de services.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

### **DECIDE**

- 1) De créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup>**

- classe à 21.50 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement**
- 2) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent est fixée sur la base du 1er échelon correspondant à l'échelle 3.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

↳ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

## **9. Opération 2016 « l'agglomération fait son nettoyage »**

Daniel BLIN donne le compte rendu de la réunion du 25 février relative à l'opération 2016.

- **Dates clés à venir :**
  - Jeudi 31 mars : Date limite d'inscription pour les habitants
  - Vendredi 1<sup>er</sup> avril : Transmission des inscrits et du lieu précis de regroupement des déchets à Chartres métropole ([estelle.gaumain@agglo-ville.chartres.fr](mailto:estelle.gaumain@agglo-ville.chartres.fr))
  - Mercredi 27 avril à 18h : Débriefing et fournitures des sacs et gants
  - Samedi 30 avril : Opération (rassemblement sur la commune à 10 heures)

### **Informations diverses données par Mme le Maire :**

- Eclairage public de nuit : à voir à la prochaine réunion
- Espaces ludiques : les jeux pour les TAP, la pause méridienne et à l'école sont commandés
- P'tit Vaurien : voir tarifs pour la publicité à insérer dans le p'tit Vaurien (délibération à prendre lors d'une prochaine réunion)
- Lotissement de la sente aux ânes : courriers adressés aux propriétaires et à l'exploitant
- Compte rendu du conseil d'école :
  - Inscriptions à l'école Maternelle du 9 mars au 13 mai
  - Inscriptions à l'école Élémentaire du 14 mars au 1<sup>er</sup> juin : 77 élèves
  - Photocopieur de l'école Élémentaire à changer
- Sté de Chasse :
  - lecture du courrier de la Sté de Chasse qui compte tenu des économies à faire indique qu'il ne souhaite pas recevoir la subvention communale 2016
- Comité des Fêtes :
  - félicitations pour l'organisation du loto
- Didier JACQUET :
  - Va contacter M. GOSSELIN pour reconduire la permanence des impôts
  - Informe que 4 personnes ont participé à la balade thermographique

- Yves DEVILLE donne le compte rendu de la réunion sur la RD 910
  - Présentation des plans
  - Déclassement des voies départementales

FIN DE LA SEANCE : 23H30